

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A40960

Dossier numéro : 2020-02-18/04

Titre

18 FEVRIER 2020. - Accord de coopération du 18 février 2020 modifiant l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2021 page : 27846

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Art. 1-17

[Chapitre 2.](#) Modifications annexes

Art. 18

[Chapitre 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 19

[ANNEXES](#)

Art. N1-N2

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Article [1er](#). Dans l'article 1er, alinéa 1er de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les mots « 1231-28 » sont remplacés par les mots « 1231-1/2, alinéa 2 ».

[Art. 2.](#) L'article 2 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. - Lorsque l'appareillement de l'enfant a été encadré par un organisme d'adoption agréé par les Communautés, l'information préalable et adéquate des parents d'origine de l'enfant, visée à l'article 348-4, alinéas 2 et 3, du Code civil, est assurée par les Communautés.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption visée à l'article 346-1/1, alinéa 2 du Code civil, et que l'enquête sociale est ordonnée par le tribunal de la famille en application de l'article 346-1/2 du Code civil, les Communautés assurent l'information visée à l'alinéa 1er.

Pour l'application de l'article 363-1 du Code civil, l'autorité centrale communautaire compétente est habilitée à autoriser que l'adoptant et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ou dont le consentement à l'adoption est requis entrent en contact, lorsqu'il ne s'agit pas de membres d'une même famille, avant que les dispositions des articles 361-1 et 361-3, 1° à 5°, ou des articles 362-2 à 362-4 soient respectées et pour autant que les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine de l'enfant soient remplies."

Art. 3. L'article 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. Les Communautés mettent à disposition des tribunaux de la famille un ou plusieurs services chargés de réaliser les enquêtes sociales ordonnées par le tribunal de la famille conformément à l'article 348-11, alinéa 2, du Code civil et aux articles 1231-1/4, 1231-6, alinéa 1er, 1231-10, alinéa 1er, 3° et 1231-35, alinéa 1er, du Code judiciaire, et celle ordonnée par la chambre de la famille de la Cour d'appel conformément à l'article 1231-55 du Code judiciaire.

Les enquêtes sociales visées à l'alinéa 1er sont menées par le service désigné:

1° par la Communauté flamande, lorsque la procédure a été engagée:

- a) devant un tribunal de la famille de la région de langue néerlandaise ;
- b) devant le tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles;
- c) devant la chambre de la famille néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles;

2° par la Communauté française, lorsque la procédure a été engagée:

- a) devant un tribunal de la famille de la région de langue française ;
- b) devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles;
- c) la chambre de la famille francophone de la Cour d'appel de Bruxelles.

3° par la Communauté germanophone, lorsque la procédure a été engagée devant le tribunal de la famille d'Eupen.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 362-2 du Code civil, lorsque l'enfant concerné a sa résidence dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, la procédure est obligatoirement introduite :

1° devant le tribunal de la famille néerlandophone, si l'adoption est encadrée par un organisme agréé par la Communauté flamande;

2° devant le tribunal de la famille francophone, si l'adoption est encadrée par un organisme agréé par la Communauté française.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, lorsque l'adoption n'est pas encadrée par un organisme agréé, la procédure est introduite soit devant le tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles, soit devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles.

Art. 4. Dans l'article 4, 1°, b) du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « l'élaboration du projet d'adoption ou la sensibilisation individuelle à l'adoption » sont remplacés par les mots « le projet d'adoption » ;

2) les mots « et les conceptions philosophiques » sont supprimés;

3) les mots « (âge, sexe, nombre, origines, condition physique et mentale de l'enfant) » sont supprimés.

Art. 5. Dans l'article 5 du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées:

1) dans l'alinéa 1er, le mot « annexe » est remplacé par les mots « annexe 2 » ;

2) dans l'alinéa 1er, les mots « d'adopter un enfant » sont remplacés par les mots « de poursuivre le projet d'adoption » ;

3) Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Cette attestation est rédigée sur la base d'un document permettant d'orienter la réflexion dudit médecin. Le modèle de ce document est fixé par les Communautés. ».

Art. 6. L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. - Les coûts de l'enquête sociale sont financés par l'Etat fédéral sur la base d'un forfait par enquête sociale dont le montant est fixé en fonction du type d'enquête sociale à financer:

- Enquête sociale d'aptitude des adoptants : 480 € ;
- Enquête sociale dans le cadre d'une prolongation de l'aptitude : 240 € ;
- Enquête sociale intrafamiliale interne et sur l'adaptabilité: 800€ ;
- Enquête sociale de l'adaptabilité de l'enfant belge pour une adoption internationale : 480 €.
- Enquête sociale pour refus abusif de consentement : 240€

Les montants indiqués à l'alinéa 1er sont liés aux fluctuations de l'indice des prix calculé en application de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays' confirmé par la loi du 30 mars 1994 'portant dispositions sociales' et sont adaptés chaque année. L'indice de départ est celui du mois de janvier 2020.

Tous les deux ans, les Communautés et l'Etat fédéral évaluent, à la demande de l'un d'eux, la nécessité d'adapter le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 1er. Le cas échéant, le montant forfaitaire adapté est déterminé dans un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette adaptation tient compte d'une évolution des coûts dépassant l'évolution de l'indice des prix visé à l'alinéa 2.

L'Etat fédéral verse un acompte calculé sur la base du coût des enquêtes sociales réalisées l'année précédente. Cet acompte s'élève à 50 pourcent de ce coût. Dans l'année qui suit la réalisation des enquêtes sociales, le solde est versé sur présentation, avant le 31 mars, d'une déclaration de créance. Cette déclaration de créance comprend une ventilation des montants dus par type d'enquêtes sociales, ainsi que la juridiction ayant ordonné